

**DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE CANDIDATURES DANS LE PARCOURS SPECIFIQUE SANTE (PASS)
ET LES LICENCES AVEC ACCES SANTE (LAS) POUR LES ETUDIANTS EN REORIENTATION**

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU LUNDI 06 AVRIL 2020,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les documents transmis par voie électronique ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter les modalités de candidature dans le PARcours Spécifique Santé (PASS) et les Licences avec Accès Santé (LAS) des étudiants en réorientation telles que présentées dans l'annexe jointe.

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 5

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : Délibération à distance CFVU
UCA 2020-04-06-03

TRANSMIS AU RECTEUR : 24/04/2020

PUBLIE LE : 24/04/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

PASS ET LAS : MODALITES DE CANDIDATURES DES ETUDIANTS EN REORIENTATION

Les réorientations vers le PASS et les LAS sont autorisées tout en garantissant l'équité entre les réorientés et les néobacheliers dans le cadre du classement pour l'intégration des filières de santé.

Afin de respecter les principes de la réforme de l'accès aux études de santé, pour que la candidature d'un étudiant à une ou deux filières de santé soit recevable, cet étudiant ne doit pas avoir été inscrit dans les mêmes UE ou enseignements l'année ou les années précédentes ou avoir suivi des études similaires:

Principe 1 : Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne peut pas s'inscrire dans la LAS ou portails LAS correspondants (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Il ne peut pas s'inscrire dans la mineure du PASS correspondante.

Il peut s'inscrire dans le PASS avec une autre mineure, ou toute autre LAS.

Principe 2 : Un étudiant ayant validé au moins une première année d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit en première année de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne peut pas s'inscrire dans la LAS ou le portail LAS correspondant (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées).

Il ne peut pas s'inscrire dans le PASS dans la mineure correspondante.

Il peut s'inscrire dans le PASS en choisissant une autre mineure, ou dans toute autre LAS.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé la première année de droit ne peut pas s'inscrire en LAS Droit ou dans le PASS mineure Droit.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit dans un portail math/ physique / chimie ne peut pas s'inscrire dans le portail LAS Math/ Chimie ou dans portail LAS Physique/ math ou dans le portail LAS Biologie / chimie.

Il en est de même pour un étudiant ayant validé au moins une deuxième année d'une licence X après un portail XY ou ayant été inscrit en deuxième année d'une licence X après un portail XY.

Cas des étudiants de CPGE :

L'étudiant ayant effectué une première année de CPGE ou deux années de CPGE ne peut s'inscrire dans une LAS correspondant à la CPGE suivie (LAS scientifique pour les CPGE scientifiques, LAS Lettres-Philosophie- Histoire pour les CPGE littéraire, LAS Eco-gestion ou Droit pour les CPGE commerce et économie.

Il peut s'inscrire en PASS mais sans qu'aucune validation d'enseignement antérieur ne soit possible.

Les étudiants inscrits en mention Sciences pour la Santé :

Les étudiants inscrits en Sciences pour la santé n'ayant pas validé leur L1 peuvent redoubler dans le portail Sciences de la vie / chimie / nutrition et pharmacologie mais pas dans le portail LAS Biologie / Chimie.

Les étudiants inscrits en L1 Sciences pour la santé en 2019-20 peuvent tenter leur première chance en L2 Sciences pour la santé en 2020-21 et leur deuxième chance en L3 Sciences pour la Santé en 2021-22 dans la continuité du dispositif alterPACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.

Les étudiants inscrits en L2 sciences pour la santé en 2019-20 peuvent tenter leur première chance la même année et leur deuxième chance en L3 sciences pour la santé en 2020-21 dans la continuité du dispositif alterPACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.

Pour la rentrée universitaire, les étudiants devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat.

Aucune validation VAE, VES ou VAP n'est possible pour l'accès au PASS et LAS.